



LA NOUVELLE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Présentation de :

Michael McGovern et Roland Roy





INTRODUCTION

POURQUOI APPORTONS-NOUS DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES?

- **Le gouvernement provincial a apporté des modifications législatives au *Règlement général 91-191* en ce qui a trait à la protection contre les chutes.**
- **Il s'agit des premières modifications importantes apportées à ces exigences depuis l'adoption du *Règlement* en 1991 il y a presque 20 ans.**
- **Les anciennes exigences étaient vieilles et rendaient difficile pour les lieux de travail d'utiliser de l'équipement et des pratiques modernes. La nouvelle législation adopte les normes et les pratiques courantes de l'industrie.**



INTRODUCTION

PROCESSUS POUR APPORTER DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

- **On présente une demande en vue d'apporter des modifications législatives (intervenants, gouvernement, tribunaux, etc.).**
- **La demande est présentée au conseil d'administration. Ce dernier l'approuve ou la refuse.**
- **Si le conseil approuve la demande à des fins d'examen, il charge des employés de mettre sur pied un comité technique formé de spécialistes pour se pencher sur les questions soulevées et faire des recommandations. Le conseil approuve les nominations au comité technique.**



INTRODUCTION

PROCESSUS POUR APPORTER DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

- **Le comité technique est formé d'intervenants qui représentent les travailleurs et les employeurs. On peut également demander à des spécialistes des domaines de la formation et de l'équipement d'y siéger. Des employés de Travail sécuritaire NB président le comité et assument le rôle de conseillers juridiques et techniques.**
- **Tout au long du processus, Travail sécuritaire NB coordonne des séances de « consultation externe » auprès de divers groupes d'intervenants et de lieux de travail, que ces groupes aient ou non un représentant siégeant au comité technique.**
- **Une fois que le comité technique a terminé le processus, des recommandations sont présentées au conseil d'administration.**



INTRODUCTION

PROCESSUS POUR APPORTER DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

- **Le conseil d'administration peut ensuite approuver, refuser ou modifier les recommandations, selon ce qu'il juge nécessaire.**
- **Ces dernières sont ensuite présentées au ministère de la Justice à des fins de rédaction juridique. Ce processus peut prendre de nombreux mois si les recommandations sont de nature très techniques.**
- **Des employés des domaines technique et juridique de Travail sécuritaire NB examinent la version définitive des modifications afin d'en assurer l'exactitude.**
- **Les modifications proposées sont ensuite présentées au Cabinet à des fins d'approbation. Elles deviennent ensuite loi.**



CONSULTATION

COMITÉ TECHNIQUE SUR LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- **Comptait 8 membres ayant le droit de vote (3 membres représentant les travailleurs, 3 membres représentant les employeurs, 1 formateur, 1 fournisseur)**
- **Comprenait 4 membres n'ayant pas le droit de vote (employés de Travail sécuritaire NB – président, conseiller technique, conseiller juridique ainsi qu'agent de santé et de sécurité)**
- **Un total de 23 réunions sur une période de 3 ans**
- **Un total de 20 consultations sur une période de 2 ans et demie**



CONSULTATION

COMITÉ TECHNIQUE SUR LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- **Étant donné la nature spécialisée de la protection contre les chutes, des spécialistes externes ont offert une formation sur la protection contre les chutes aux membres du comité technique.**
- **Quatre membres du comité technique ont également reçu une formation en installation de toiture et en sécurité nautique.**
- **Les membres du comité technique ont assisté à une démonstration de travaux de toiture qui leur a permis de constater les préoccupations propres à l'industrie de la toiture.**



CONSULTATION

COMITÉ TECHNIQUE SUR LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- **Des employés de Travail sécuritaire NB ont offert de l'aide technique au comité :**
 - ils ont effectué des recherches sur diverses questions précises;
 - ils ont mené des études auprès des provinces et des territoires;
 - un agent de santé et de sécurité a offert des conseils sur l'application de la loi sur le terrain;
 - le personnel juridique a donné des conseils relativement aux questions d'ordre juridique.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 CATÉGORIES DE MODIFICATIONS

- Nouvelles dispositions qui ne sont pas énoncées dans la législation actuelle, mais qui reflètent les pratiques courantes.
 - Exemple : permettre l'utilisation des périmètres de sécurité
- Nouvelles dispositions fondées sur les normes de l'industrie et la technologie actuelle.
 - Exemple : l'utilisation de cordons d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie
- Des révisions techniques fondées sur les normes de l'industrie et la technologie actuelle.
 - Exemple : l'utilisation de cordes d'assurance horizontales
- Modifications corrélatives et mises au point non techniques pour clarifier l'intention.
 - Exemple : « au moins 3 m » au lieu de « à plus de 3 m »



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 CATÉGORIES DE MODIFICATIONS

- La mise en œuvre d'une « hiérarchie d'intervention »
- Une exigence quant à la formation des salariés qui sont tenus de travailler à partir de hauteurs et de se servir d'un système de protection contre les chutes.
- L'exigence d'un code de directives pratiques concernant la protection contre les chutes lorsque les salariés effectuent des travaux à partir d'une hauteur minimale de 7,5 m et lorsqu'ils travaillent dans un périmètre de sécurité avec un chargé de la sécurité comme moyen de protection.
- Nouvelles dispositions relatives aux travaux de toiture et à l'imperméabilisation
- Les normes citées ont été mises à jour et de nouvelles normes ont été ajoutées pour assurer la sécurité.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 CATÉGORIES DE MODIFICATIONS



- Définitions
 - Définitions modifiées
 - Nouvelles définitions
- Systèmes de protection contre les chutes
 - Hiérarchie quant à la protection
 - Normes modifiées et nouvelles normes
 - Instruction
 - Formation
 - Code de directives pratiques
 - Sécurité nautique
- Garde-corps
- Travaux de toiture
- Ouvertures



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 CATÉGORIES DE MODIFICATIONS



- Échelles portatives
- Plates-formes de chariots élévateurs à fourche
- Plates-formes de travail montantes
- Échafaudages
- Équipement de suspension
 - Plates-formes de travail suspendues amovibles
 - Échafaudages volants et chaises à gabier
- Dispositifs aériens



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU *RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191* SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS



- Définitions modifiées ou abrogées
 - Dispositif aérien
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR C225
 - Système de limitation de chutes
 - › Remplace « coulisseau de sécurité » afin de rendre conforme à la norme de l'ACNOR Z259.14-01.
 - Garde-corps
 - › Ne comprend pas un système permanent de garde-corps.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS



- Définitions modifiées ou abrogées (suite)
 - Système d'arrêt de chutes
 - › Remplace « dispositif individuel de protection contre les chutes »

 - Bord non protégé
 - › Abrogée

 - Corde d'avertissement
 - › Indique le bord d'un périmètre de sécurité

 - Imperméabilisation
 - › Conforme aux pratiques de l'industrie



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions

- Point d'ancrage
 - › Permanent ou temporaire
 - › Fait partie d'un système de protection contre les chutes
- Sangle ceinture
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.1-05
 - › Également connue sous le nom de « ceinture de sécurité »
 - › Ne peut être utilisée qu'avec un système de limitation du déplacement
- Périmètre de sécurité
 - › Zone entre un bord non protégé et une corde d'avertissement
 - › Semblable à d'autres provinces ou territoires
 - › Conforme aux pratiques de l'industrie





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions (suite)



- Absorbeur d'énergie
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.11M92

- Cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie

- Dispositif d'arrêt de chutes
 - › Dispositif antichute mécanique



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS



Nouvelles définitions (suite)

- Système de protection contre les chutes
 - › Ne comprend pas un système permanent de garde-corps
 - › Individuel ou commun
- Système de limitation de chutes
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.14-01
- Chute libre
 - › Conforme à la norme de l' ACNOR Z259.16-04



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions (suite)



- Harnais de sécurité
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.10
- Corde d'assurance horizontale
 - › Plus d'un utilisateur
- Cordon d'assujettissement
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.13-04
 - › Peut également être utilisé avec une sangle ceinture pour limiter les déplacements



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions (suite)



- Système personnel de protection contre les chutes
 - › Responsabilité de l'utilisateur
- Chargé de la sécurité
 - › Personne compétente
 - › Ne sert que lors des travaux d'imperméabilisation.
 - › Toujours un périmètre de sécurité



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions (suite)



- Équipement de suspension
 - › Définition conforme aux normes de l'ACNOR Z91-02 et Z271-98.
 - › Conforme aux autres provinces et territoires

- Système de limitation du déplacement
 - › Conforme à la terminologie de l'ACNOR
 - › Conforme à la terminologie de l'industrie
 - › Aussi appelé un « coulisseau de sécurité »



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 DÉFINITIONS

Nouvelles définitions (suite)



- Corde d'assurance verticale
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.2.1-98

- Dispositif pour travaux en élévation
 - › Conforme à la norme de l'ACNOR Z259.2.3-99
 - › Autre système de protection contre les chutes nécessaire quand on utilise un dispositif pour travaux en élévation.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU *RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191* SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES



MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191

ARTICLE 50



Article 50 – Hiérarchie quant aux systèmes de protection contre les chutes

- › Garde-corps, limitation du déplacement ou limitation de chutes
 - L'utilisation d'un garde-corps est interdite sur une surface dont la pente est supérieure à 6 sur 12.
- › Système d'arrêt de chutes
- › Périmètre de sécurité
 - Un périmètre de sécurité est interdit sur une surface dont la pente est supérieure à 3 sur 12.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Alinéa 49(1)a)
 - › Salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes
 - › À au moins 3 m au-dessus de l'eau ou de la surface permanente et sûre la plus proche
 - › Élargi pour inclure les compartiments ou les trémies

- Alinéa 49(1)b)
 - › Élargi pour inclure tous les aires de travail qui peuvent verser ou céder
 - › À au moins 3 m au-dessus de la surface sûre la plus proche

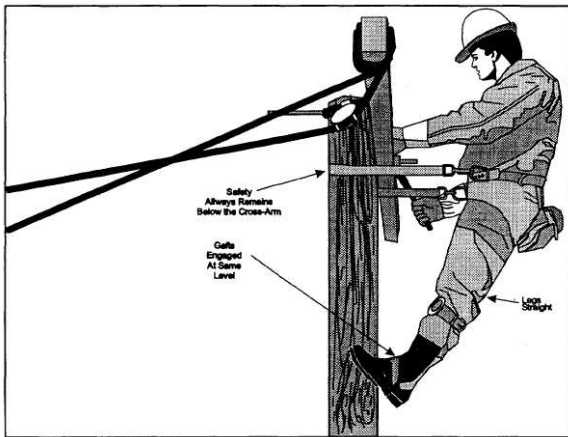


RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphes 49(2) et 49(3) – Pylônes
 - › Salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes lorsqu'il est au repos ou au niveau de travail, et lorsqu'il monte ou descend d'une structure.

- Paragraphes 49(4) et 49(5) – Poteaux de bois
 - › Salarié utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes lorsqu'il monte ou descend.
 - › Dispositif pour travaux en élévation en plus du système d'arrêt de chute au niveau de travail.
 - › Lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser les deux, le salarié utilise un système de limitation de chutes lorsqu'il monte ou descend, ou pour s'attacher, qu'il soit au repos ou au niveau de travail.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphe 49(6) – Exceptions
 - › Lorsque le salarié est à plus de 3 m du bord non protégé d'un toit plat (pente maximale de 3 sur 12).
 - › Lorsque l'installation, l'entretien ou l'enlèvement d'un système de protection contre les chutes et un autre type de protection contre les chutes s'avère **impossible**.
 - › Lorsqu'il s'avère **impossible** d'utiliser un système de protection contre les chutes pendant les travaux d'imperméabilisation (superficie de moins de 23 m²).



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Article 49.1 – Éléments d'un système de protection contre les chutes
 - › Les propriétaires ont des responsabilités additionnelles.
 - › Éléments conçus conformément aux bonnes méthodes de génie.
 - › Doivent être conformes aux spécifications du fabricant.
 - › Adoption de certaines normes modifiées ou de nouvelles normes de l'ACNOR.
 - <http://ohsviewaccess.csa.ca>
 - › Des normes équivalentes sont acceptées dans certains cas.



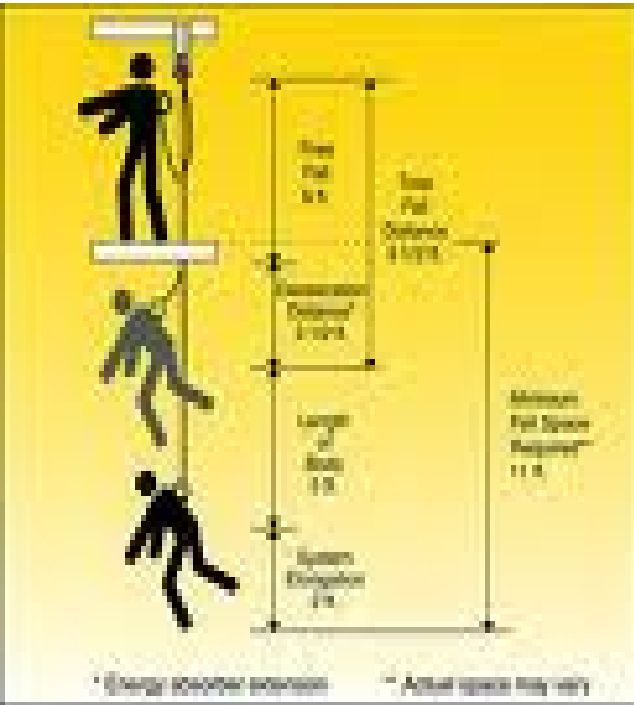
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphe 49.2(1) – Éléments d'un système de protection contre les chutes
 - › Harnais de sécurité (bien ajusté)
 - › Cordon d'assujettissement
 - Autorétractable
 - Cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie
 - Absorbeur d'énergie
 - › Corde d'assurance horizontale ou point d'ancrage (22 kN ou quatre fois la charge maximale)



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphes 49.2(2) et 49.2(3) – Distance d'une chute libre
 - › Ne peut dépasser 1,8 m ou un niveau de choc sur le corps à 8 kN (pourvu qu'il y ait suffisamment d'espace libre).
 - › Limiter les chutes libres à 1,2 m lorsque l'utilisation d'un absorbeur d'énergie est dangereuse ou impossible.
 - › Le cordon d'assujettissement ne doit pas être fait de matériel non élastique.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphes 49.2(4) et 49.2(5) – Plan de sauvetage
 - › Exigences quant à l'élaboration d'un plan de sauvetage lors de l'utilisation d'un système d'arrêt de chutes
 - › Formation relativement au plan de sauvetage
- Le code de directives pratiques doit comprendre des plans de sauvetage [alinéa 50.2(4)e)]



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Paragraphe 49.2(6) – Après une chute
 - › Équipement mis hors d'usage
 - › Inspecté par une personne compétente
 - › Réparé selon les spécifications du fabricant
 - › Détruit si on ne peut le réparer



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Article 49.3 – Responsabilités du propriétaire d'un lieu de travail relativement aux points d'ancrage
 - › S'appliquent lorsqu'un système d'arrêt de chutes est utilisé.
 - › Fournit des points d'ancrage permanents ou temporaires et en assure l'utilisation.
 - › Fournit des croquis de points d'ancrage permanents et les affiche.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Article 49.3 – Responsabilités du propriétaire d'un lieu de travail
 - › Assurer l'inspection de chaque point d'ancrage :
 - avant sa première utilisation;
 - une fois l'an ou tel qu'on le recommande;
 - après la survenance d'un incident, ou des travaux d'entretien et de réparation.
 - › Nul ne peut permettre l'utilisation d'un point d'ancrage défectueux.



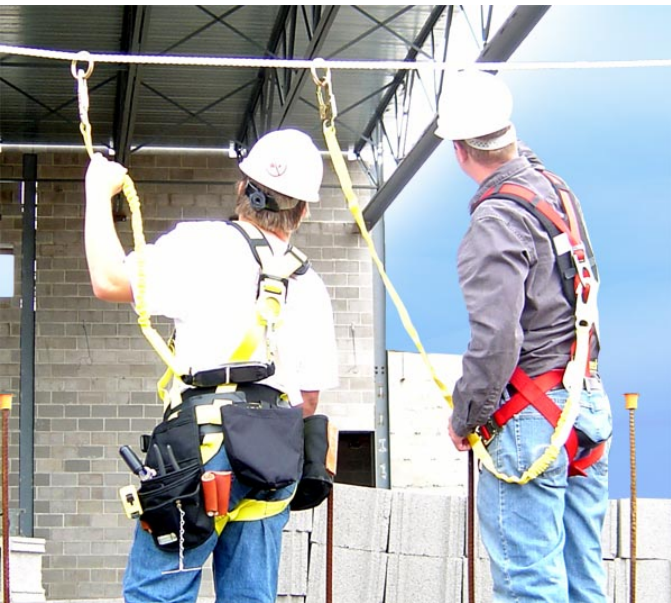
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Article 49.4 – Cordes d'assurance verticales
 - › Détails des cordes d'assurance verticales comprises dans un système d'arrêt de chutes
 - › Ne peuvent être utilisées que par un salarié à la fois
 - › Conforme aux normes de l'ACNOR Z259.2.1-98 ou Z259.2-M1979 [alinéa 49.1(2)b)].



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Articles 49.5, 49.6 et 49.7 – Cordes d'assurance horizontales
 - › Définition de « force d'arrêt maximale » conforme à la norme de l'ACNOR Z259.16
 - › Systèmes mis au point afin de respecter la norme de l'ACNOR Z259.16-04
 - › Systèmes précalculés
 - › Système défini par règlement (article 49.6)
 - › Système mis au point qui n'est pas conforme à la norme de l'ACNOR Z259.16-04, mais qui était installé avant la modification législative



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 49



- Article 49.8 – Filets de sécurité
 - › Donne des détails sur l'installation et l'usage appropriés
 - **Ne permet pas à un salarié qui chute d'entrer en contact avec une autre surface**
 - **Joint de recouvrement dont la résistance est égale ou supérieure à celle des filets**
 - **Aucun obstacle entre l'aire de travail et le filet**
 - › Renvoi à la norme ANSI A10.11-1989



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 50



- Article 50.1 – Salarié mis au courant :
 - › du système de protection contre les chutes;
 - › de la procédure de sauvetage après chute, s'il y a lieu.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 50



- Article 50.2 – Code de directives pratiques
 - › Doit être rédigé :
 - lorsque les salariés travaillent à une hauteur minimale de 7,5 m (environ 25 pi);
 - lorsque l'employeur utilise un chargé de la sécurité;
 - lorsqu'un agent l'exige.
 - › Doit se trouver facilement au lieu de travail
 - › Établi en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 50



- Article 50.3 – Formation

- › Une personne compétente offre une formation sur la protection contre les chutes.
- › La personne compétente doit tenir par écrit un registre de la formation.
- › En consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, l'employeur doit examiner chaque année la formation offerte.
- › La formation n'est pas nécessaire si le système de protection contre les chutes est un garde-corps.
- › L'article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 [paragraphe 47(2) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-159*].



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 50



- Articles 50.4 et 50.5 – Inspection du système de protection contre les chutes (collectif ou individuel)
 - › Inspecté visuellement par le salarié avant son utilisation.
 - › Inspecté par une personne compétente avant son utilisation initiale et périodiquement selon la recommandation du fabricant, de l'installateur ou de l'ingénieur.
 - › Nul ne peut utiliser un système de protection contre les chutes s'il est défectueux.
 - › Tous les éléments sont compatibles entre eux et avec l'environnement de travail.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 51

- Paragraphe 51(1) – Sécurité nautique – Définitions
 - › « Vêtement de flottaison individuel antogonflable » :
Un dispositif muni d'un mécanisme de gonflage automatique avec un système d'appoint à bouche. Il permet à un salarié conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière, mais n'est **PAS** conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau.
 - › Conforme à la norme UL1180-95
 - › Couche extérieure jaune, orange ou rouge vif et a des bandes rétroréfléchissantes sur la partie qui se trouve au-dessus de la surface de l'eau
 - › Inspecté et entretenu selon les spécifications du fabricant





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 51

- Paragraphe 51(2) – Sécurité nautique – Normes
 - › « Vêtement de flottaison individuel » : Un dispositif en matériel insubmersible qui permet à un salarié conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière, mais qui n'est **PAS** conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau.
 - › Conforme à la norme ONGC CAN-65.11-M88
 - › La couche extérieure est jaune, orange ou rouge vif et a des bandes rétro réfléchissantes sur la partie qui se trouve au-dessus de la surface de l'eau.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 51



- Paragraphes 51(2) à 51(6) – Un salarié doit utiliser un dispositif en matériel insubmersible :
 - › lorsqu'il travaille à moins de 3 m au-dessus de l'eau et n'utilise pas de système de protection contre les chutes;
 - › lorsqu'il est transporté en bateau;
 - › quand il travaille seul (gilet de sauvetage seulement);
 - › quand les ressources ne sont pas suffisantes (gilet de sauvetage seulement);
 - › lorsqu'il travaille sur de la glace qui recouvre de l'eau d'une profondeur minimale de 1 m.
 - › Il faut procéder à des tests de la glace.



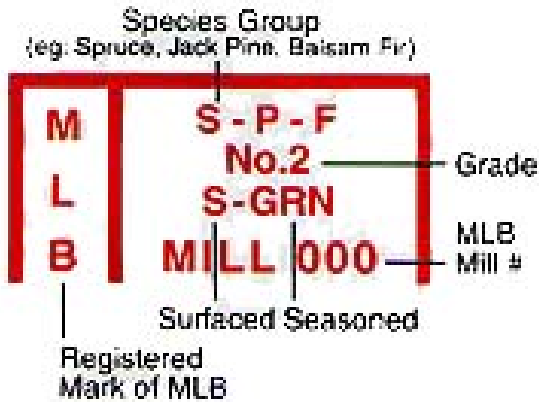
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 51



- Paragraphes 51(8) à 51(12) – Opérations de sauvetage
 - › Risque de tomber dans l'eau ou dans un autre liquide
 - › Copie de la marche à suivre en cas d'urgence affichée
 - › Personne compétente prête à utiliser l'équipement de secours
 - › Facteurs à considérer : température, profondeur, écoulement, distance au bateau de sauvetage, conditions atmosphériques, visibilité...
 - › Utilisation d'un « gilet de sauvetage » ou d'un vêtement de flottaison individuel pendant le sauvetage
 - › Bateau motorisé en cas de risque d'un courant d'eau rapide ou agité

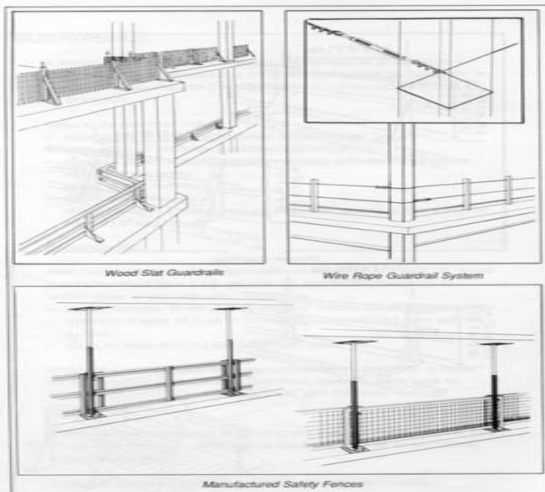


RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 97



- Article 97 – Garde-corps

- › Le bois d'œuvre de la catégorie 2 est acceptable.
- › De nouvelles dispositions s'appliquent aux garde-corps précalculés.
- › Les exigences quant à la rigidité sont définies et dépendent de la pente de la surface.
- › Les garde-corps sont interdits sur une surface dont la pente est supérieure à 6 sur 12.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 105

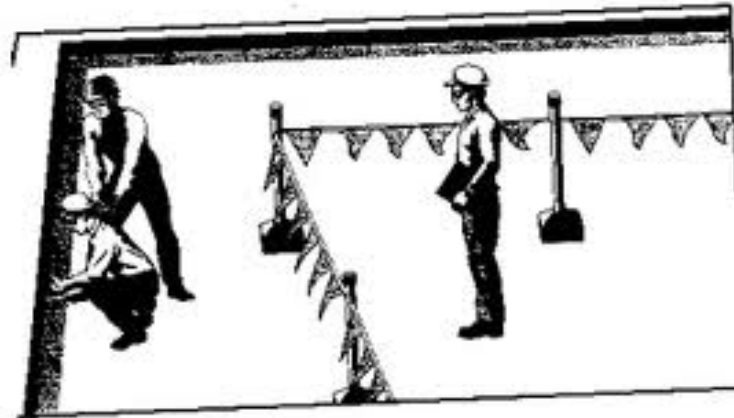


- Paragraphes 105(1) à 105(3) et 105(7) – Cordes d'avertissement et périmètres de sécurité
 - › Permis pour des travaux qui ne comprennent pas l'imperméabilisation, au moins 2 m du bord, lors de l'imperméabilisation, 1 m du bord non protégé.
 - › Autre mode de protection contre les chutes nécessaire lorsque les salariés travaillent dans le périmètre de sécurité (corde d'avertissement au bord non protégé).
 - › Pour le déneigement, à 2 m sur le toit et à 1 m au lieu d'élimination.
 - › Seuls les salariés qui sont tenus d'entrer dans le périmètre de sécurité en raison de leur travail doivent le faire.
 - › Ne peuvent être utilisés que pour des pentes supérieures à 3 sur 12 [paragraphe 50(4)].



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 105

- Paragraphes 105(4) à 105(6) – Chargés de la sécurité
 - › L'usage de chargés de la sécurité comme moyen de protection contre les chutes toujours permis lors de l'imperméabilisation (en plus de la corde d'avertissement)
 - › Expérimentés dans la tâche qu'ils supervisent et formés quant à leur rôle
 - › S'assurent que les tâches effectuées sont conformes au code de directives pratiques.
 - › Sont présents en tout temps.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 105



- Paragraphes 105(4) à 105(6) – Chargés de la sécurité
 - › Possèdent les pleins pouvoirs en ce qui se rapporte à la prévention des chutes
 - › Sont capables de communiquer avec les salariés sans avoir à crier
 - › Sont immédiatement reconnaissables
 - › N'accomplissent aucune autre tâche
 - › Surveillent un maximum de huit salariés à la fois



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 105



- Paragraphe 105(8) – Système de limitation du déplacement
 - › Anciennement appelé « coulisseau de sécurité »
 - › Est conçu pour empêcher le salarié d'atteindre un bord non protégé
 - › Lorsqu'il est utilisé sur un toit dont la pente minimale est de 3 sur 12, attaché à un point d'ancrage capable de supporter deux fois le poids de la charge maximale
 - › Lorsqu'il est utilisé sur un toit dont la pente minimale est de 3 sur 12, est attaché à un point d'ancrage capable de résister à une force de 22 kN



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 106

- Paragraphe 106.1 – Travaux périmétriques

- › Travaux périmétriques :
 - **Désignent des travaux qui doivent être effectués au bord d'un toit**
- › Un butoir de pied n'est pas nécessaire si un garde-corps est utilisé.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 111

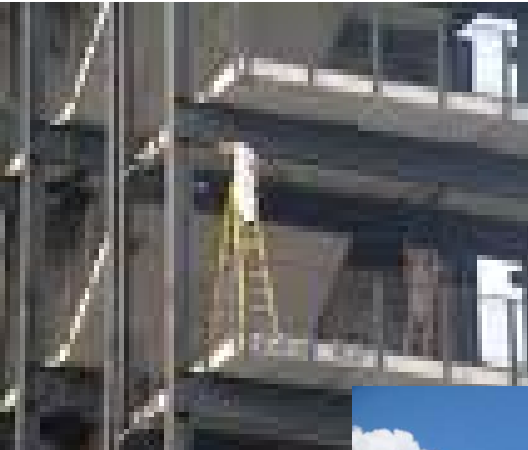


- Article 111 – Ouvertures
 - › Les propriétaires ont plus de responsabilités.
 - › On définit les exigences quant aux revêtements protecteurs.





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 124



- Article 124 – Échelles portatives
 - › Précise les limitations qui s'appliquent aux travaux effectués à moins de 3 m au-dessus du sol ou du niveau du plancher sans système de protection contre les chutes :
 - Seuls les travaux légers
 - Centre de gravité maintenu entre les deux montants d'échelle
 - Une main libre pour tenir l'échelle
 - Échelle pas posée près d'un bord ou d'une ouverture



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 129.1



- Article 129.1 – Plates-formes de chariot élévateur
 - › Hiérarchie de protection contre les chutes en vigueur



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 130



- Article 130 – Plates-formes de travail montantes
 - › Un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt des chutes n'est pas nécessaire si la plate-forme de travail montante :
 - **est installée sur une surface plane et solide;**
 - **est munie des garde-corps et des chaînes du fabricant;**
 - **ne se déplace pas horizontalement ou verticalement.**
 - › Entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.
 - › Un système d'arrêt des chutes doit être utilisé en tout temps lorsqu'un salarié est sur une plate-forme ou dans la nacelle d'un équipement.

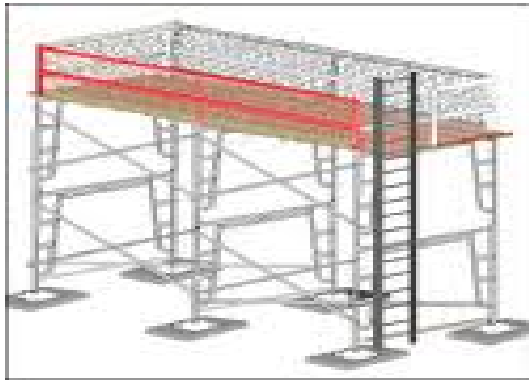


RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 131



- Article 131 – Échafaudages

- › Exigent un garde-corps, y compris un butoir de pied, s'ils sont plus de 3 m de haut (article 97).





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 140.1



- Article 140.1 – Équipement de suspension
 - › Nouvel article
 - › S'applique aux « plates-formes suspendues », aux « échafaudages volants » et aux « chaises à gabier »
 - › Précise les exigences pour les propriétaires
 - › Exigences qui s'appliquent aux travaux effectués à partir d'un équipement de suspension [paragraphe 140.1(1)]
 - › Exigences qui s'appliquent à l'inspection de l'équipement [paragraphe 140.1(2) et 140.1(3)]
 - › Exigences qui s'appliquent aux points d'ancrage [paragraphe 140.1(4)] et à la compatibilité des éléments de l'équipement



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 141



- › Article 141 – Plates-formes de travail suspendues amovibles
 - L'article met au clair les plates-formes de travail suspendues « amovibles ».
 - Les propriétaires ont plus de responsabilités.
 - La défaillance de l'un des moyens de soutien ou de suspension ne dérangera pas la plate-forme.
 - Les spécifications des éléments et la charge mobile maximale sont indiquées.
 - Lorsque des garde-corps sont impossibles, on suit l'hierarchie de protection contre les chutes.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLES 142 et 143



- Articles 142 et 143 – Échafaudages volants et chaises à gabier
 - › Dispositions qui s'appliquent aux chaises à gabier
 - › Disposition qui porte sur la prévention du mouvement de l'équipement [sous-alinéas 142(2)a)(ii) et 142(2)b)(ii)]
 - › Corde peut être faite de fibres synthétiques ou d'acier [paragraphe 143(3)]
 - › Modification à la disposition qui porte sur le diamètre minimal du câble, qui est passé à 13 mm pour la chaise à gabier
 - › Pour satisfaire aux spécifications du fabricant en ce qui a trait au nombre de tours de câble sur le tambour ou au moins trois tours



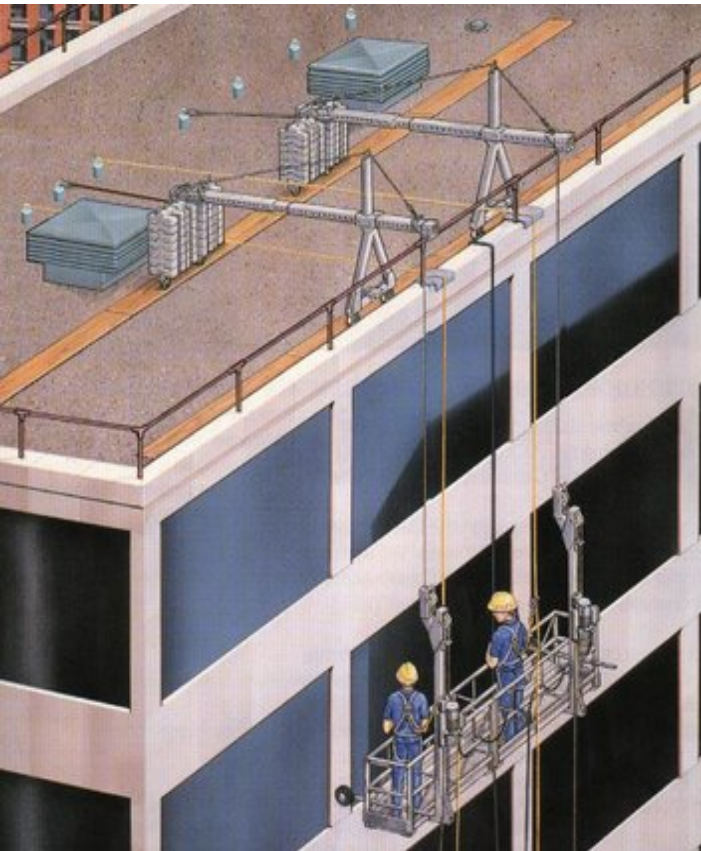
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLES 142 et 143



- Articles 142 et 143 – Échafaudages volants et chaises à gabier
 - › Exigence selon laquelle la corde est mise hors d'usage conformément aux spécifications du fabricant
 - › Diamètre minimal du câble indiqué pour la chaise à gabier : 9 mm



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 144



- Article 144 – Échafaudages volants et chaises à gabier

- › Dispositions sur les chaises à gabier
- › Exigence selon laquelle un salarié travaillant sur un échafaudage volant doit utiliser un système d'arrêt de chutes
- › Décrit les exigences quant aux points d'ancrage pour les systèmes personnels de protection contre les chutes sur les échafaudages volants :
 - **deux moyens de soutien indépendants**
 - **défaillance d'un des moyens de support ou ne dérangera pas l'échafaudage volant**



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 145 ET PARAGRAPHE 145.1



- Articles 145 et 145.1 – Chaises à gabier
 - › Précisent les dimensions qui s'appliquent aux chaises à gabier
 - › Permettent un système fabriqué qui fournit une protection équivalente
 - › Travail à portée de bras du salarié
 - › Exigence selon laquelle le salarié dans une chaise à gabier utilise un système d'arrêt de chutes
 - › Dispositif descendeur qui est conforme à la norme de l'ACNOR Z259.2.3-99



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 145.2



- Article 145.2 – Équipement de suspension
 - › Fournit des points d'ancrage temporaires ou permanents
 - › S'assure de l'utilisation des points d'ancrage
 - › Fournit une copie des croquis et s'assure qu'elle soit affichée
 - › Inspection des points d'ancrage
 - **Avant leur première utilisation**
 - **Tel qu'il est recommandé et au moins une fois l'an**
 - **Après la survenance d'un incident ou les travaux d'entretien et de réparation**
 - › Nul ne peut utiliser un point d'ancrage défectueux



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 ARTICLE 232



- Article 232 – Dispositifs élévateurs
 - › Exigence selon laquelle un salarié qui travaille sur une plate-forme montante doit utiliser un système d'arrêt de chutes
 - › Exigence quant aux points d'ancrage





RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 91-191 Consequential Change



- Remplace « dispositif individuel de protection contre les chutes » par « système d'arrêt de chutes »,
 - › Paragraphe 121(2) et article 374
 - › *Règlement sur les mines souterraines (Règlement du Nouveau-Brunswick 96-105)*
 - **Articles 14 et 15, paragraphe 39(2) et alinéas 214(1)c) et 215(2)c)**

PAS DE
QUESTIONS?
EXCELLENT!